



Arrêt

**n°113 163 du 31 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 11 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de visa court séjour qui lui a été refusée.

1.2. Le 23 janvier 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et le 22 juillet 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que partenaire de belge.

Motivation en fait : En date du 23/01/2013, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de belge suite une déclaration de cohabitation légale établie le 23/01/2013 devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Mons.

Or, en date du 12 janvier 2012, l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Mons a refusé de procéder à la célébration du mariage entre Madame [W. M.-C.] [...] et la personne concernée sur base de l'article 167 du code civil et suite à l'avis de Monsieur le Procureur du Roi (réf : NC 272-11).

De l'avis de Monsieur l'Officier d'Etat Civil et Monsieur le Procureur du Roi, ils ont déduit que l'intention d'au moins un des futurs époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut d'époux d'une personne de nationalité belge.

De plus, en date du premier juin 2012 la Chambre Présidentielle du Tribunal de Première instance de Mons a déclaré irrecevable la demande des intéressés en ce qu'elle s'adresse à la ville de Mons.

Considérant que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et ce depuis le 22/09/2011, les partenaires ne peuvent n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur base de l'article 167 du Code Civil, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 n'étant pas remplies, la demande de séjour du 23/01/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente jours. (30 jours) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ses articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles [sic] des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante rappelle au préalable l'énoncé de l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, f de la Loi. Elle rappelle en outre la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient ensuite que les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée « [...] ne permettent pas de refuser le regroupement familial sur base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1, f dès lors qu'ils ne permettent pas de constater la réalisation des conditions édictées pour l'application de cette disposition légale ». Elle précise « Que le fait que l'officier d'Etat civil de Mons refuse de célébrer un mariage sur avis conforme du Procureur du Roi ne permet pas de justifier l'application de cette disposition légale dès lors qu'un recours a été introduit devant le Président du Tribunal de Première Instance de Mons », lequel recours « [...] a été introduit contre l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Mons, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Cour de Cassation, mais également contre la ville de Mons, ce qui est irrecevable selon cette même jurisprudence ». Elle considère ensuite que « Dans ces conditions, le requérant ne perçoit pas en quoi le fait que le recours ait été déclaré irrecevable en ce qu'il est formé contre la Ville de Mons est de nature à justifier l'application de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1 f [de la Loi] ». Elle ajoute qu'en égard à ces critiques, le requérant « [...] ne peut que constater que la partie adverse ne justifie pas dans sa motivation les éléments de faits permettant d'entraîner l'application de l'exception légale à la reconnaissance d'un droit personnel » et soutient que la décision querellée viole ainsi l'article 40 bis de la Loi.

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle l'énoncé de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la portée de ce droit. Elle expose ensuite que le législateur belge a estimé que certaines circonstances non contestées en l'espèce, telle la concrétisation d'une cohabitation légale, étaient de nature à entraîner l'existence d'une vie privée et/ou familiale et que c'est pour cette raison qu'il a explicitement prévu une possibilité de regroupement familial, telle que prévue par l'article 40 bis de la Loi. Elle ajoute « Que la partie adverse ne conteste absolument pas le fait que la relation entretenue par le requérant et sa compagne constitue une relation de partenariat durable et stable au sens de l'article précitée [sic] » et lui fait alors grief d'avoir appliqué

l'exception prévue par l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1^{er}, f, de la Loi sans se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause. Elle expose ensuite « *Que le fait que les autorités belges aient décidé [sic] de refuser de célébrer le mariage en estimant qu'il n'existe pas de volonté de créer une communauté de vie telle que requise par le mariage n'a pas pour effet de rendre illégal une cohabitation légale dès lors que celle-ci ne nécessite pas la création d'une communauté de vie permanente. [...]* ». Enfin, elle argue « *Que la partie adverse ne pouvait manifestement pas se contenter de signaler l'existence d'un refus de célébration de mariage par l'officier d'état civil de la Ville de Mons, lequel ne s'est pas prononcé sur l'existence d'une vie familiale ou privée dans le cadre d'une cohabitation légale, pour refuser le regroupement familial sans analyser de manière concrète les conséquences de cette situation sur la vie privée non contestée du requérant* ». Elle ajoute que la partie défenderesse ne peut invoquer une règle interne pour échapper à ses obligations découlant de règles supranationales et considère, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, f), de la Loi, prévoit ainsi que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

L'article 40 *ter*, alinéa 1^{er} de la Loi prévoit que « *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...]* ».

3.1.2. En l'espèce, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'époux d'une Belge. Il ressort en outre de l'examen du dossier administratif du requérant, que l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Mons a refusé de procéder à la célébration du mariage entre le requérant et sa partenaire sur la base de l'article 167 du Code civil, ce que ne conteste pas la partie requérante, cette dernière se limitant à exposer qu'un recours à l'encontre de cette décision de refus de célébration a été introduit, lequel a été déclaré irrecevable uniquement en ce qu'il était dirigé à l'encontre de la Ville de Mons. Or, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ce recours, déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la Ville de Mons, a été déclaré recevable mais non fondé en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Mons. En conséquence, le Conseil ne peut que constater que le requérant a bien fait l'objet d'une décision prise sur la base de l'article 167 du Code civil qui a été confirmée par le tribunal de première instance de Mons dans son ordonnance du 1^{er} juin 2012 à l'encontre de laquelle la partie requérante n'indique pas avoir fait appel.

Dès lors, le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant ne répond manifestement pas à une des conditions fixées par l'article 40 *bis* de la Loi, auquel renvoie l'article 40 *ter* de la même Loi, la partie requérante n'a pas intérêt aux arguments énoncés dans la première branche du moyen.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question

d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa compagne, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE